

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 392/92 de la Commission, du 19 février 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 393/92 de la Commission, du 19 février 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 394/92 de la Commission, du 19 février 1992, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	5
* Règlement (CEE) n° 395/92 de la Commission, du 17 février 1992, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud, de l'églefin, du merlan, de la plie, de la sole commune, du sprat, du merlu et de la baudroie par les navires battant pavillon des Pays-Bas	7
* Règlement (CEE) n° 396/92 de la Commission, du 18 février 1992, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	9
* Règlement (CEE) n° 397/92 de la Commission, du 19 février 1992, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines non désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 132/92	11
Règlement (CEE) n° 398/92 de la Commission, du 19 février 1992, fixant définitivement le montant de l'aide pour les graines de soja, applicable avant le 1 ^{er} février 1992, pour la campagne de commercialisation 1991/1992	15
Règlement (CEE) n° 399/92 de la Commission, du 19 février 1992, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires d'Israël	17
Règlement (CEE) n° 400/92 de la Commission, du 19 février 1992, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	19

Règlement (CEE) n° 401/92 de la Commission, du 19 février 1992, concernant la délivrance de certificats d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine ...	20
Règlement (CEE) n° 402/92 de la Commission, du 19 février 1992, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc	21
Règlement (CEE) n° 403/92 de la Commission, du 19 février 1992, arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la période du 10 au 13 février 1992 pour les échanges avec le Portugal dans le secteur de la viande bovine	26
Règlement (CEE) n° 404/92 de la Commission, du 19 février 1992, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja	27
Règlement (CEE) n° 405/92 de la Commission, du 19 février 1992, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs	29
Règlement (CEE) n° 406/92 de la Commission, du 19 février 1992, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille	31
Règlement (CEE) n° 407/92 de la Commission, du 19 février 1992, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante et unième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91	33
Règlement (CEE) n° 408/92 de la Commission, du 19 février 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	34
Règlement (CEE) n° 409/92 de la Commission, du 19 février 1992, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	36

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

92/118/CEE :

- * **Décision du Conseil, du 27 janvier 1992, relative à l'adaptation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège concernant les échanges mutuels de fromages**
- 38
- Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège relatif à l'adaptation de l'accord concernant les échanges mutuels de fromages
- 39
- * **Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège relatif à l'adaptation de l'accord concernant les échanges mutuels de fromages**
- 40

Commission

92/119/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 3 février 1992, prorogeant, pour l'Allemagne, la période pendant laquelle les semences d'une variété de *ray-grass* pérenne peuvent faire l'objet de restrictions de commercialisation**
- 41

92/120/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 4 février 1992, modifiant la décision 90/52/CEE autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se protéger contre la propagation du *Corynebacterium sepe-donicum* en provenance du Danemark**
- 42

92/121/CEE :

Décision de la Commission, du 4 février 1992, relative à la suspension des achats de
beurre dans certains États membres 44

92/122/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 5 février 1992, modifiant la décision
91/47/CEE approuvant le programme italien concernant l'aide au revenu des
exploitants olivicoles 45**

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 59/92 de la Commission, du 10 janvier 1992,
prévoyant une disposition transitoire relative aux modalités d'application du régime
de soutien pour les producteurs des graines de soja, de colza, de navette et de
tournesol (JO n° L 6 du 11.1.1992.) 46**
- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 305/92 de la Commission, du 7 février 1992,
modifiant le règlement (CEE) n° 410/90 fixant les normes de qualité pour les kiwis (JO
n° L 32 du 8.2.1992.) 46**
- * **Rectificatif à la décision 92/91/CEE de la Commission, du 6 février 1992, relative à
certaines mesures de protection à l'égard des coquilles Saint-Jacques originaires du
Japon (JO n° L 32 du 8.2.1992.) 46**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 392/92 DE LA COMMISSION

du 19 février 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 357/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 février 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 357/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 39 du 15. 2. 1992, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 février 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	129,24 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	129,24 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	163,54 ⁽¹⁾ ⁽⁷⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 10 90	163,54 ⁽¹⁾ ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 90 91	148,50
1001 90 99	148,50
1002 00 00	162,02 ⁽⁶⁾
1003 00 10	141,64
1003 00 90	141,64
1004 00 10	125,60
1004 00 90	125,60
1005 10 90	129,24 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	129,24 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	137,43 ⁽⁴⁾
1008 10 00	52,76
1008 20 00	125,48 ⁽⁴⁾
1008 30 00	63,64 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	63,64
1101 00 00	220,90 ⁽⁸⁾
1102 10 00	239,83 ⁽⁸⁾
1103 11 10	266,93 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 90	237,39 ⁽⁸⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 393/92 DE LA COMMISSION

du 19 février 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 février 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 février 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	2	3	4	5
0709 90 60	0	0	0	2,88
0712 90 19	0	0	0	2,88
1001 10 10	0	0	0	0,80
1001 10 90	0	0	0	0,80
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	2,88
1005 90 00	0	0	0	2,88
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	2	3	4	5	6
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 394/92 DE LA COMMISSION

du 19 février 1992

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1714/88 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁹⁾,— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 février 1992, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	35,92 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	35,07 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	35,92 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	35,07 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3905
1701 99 10 100	39,05	
1701 99 10 910	38,36	
1701 99 10 950	38,36	
1701 99 90 100		0,3905

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 395/92 DE LA COMMISSION

du 17 février 1992

concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud, de l'églefin, du merlan, de la plie, de la sole commune, du sprat, du merlu et de la baudroie par les navires battant pavillon des Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3882/91 du Conseil, du 18 décembre 1991, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1992 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽³⁾, prévoit des quotas de cabillaud, d'églefin, de merlan, de plie, de sole commune, de sprat, de merlu et de baudroie pour 1992;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que les quotas de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM III a Skagerrak et VII a, et VII b, c, d, e, f, g, h, j et k, VIII, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE), d'églefin dans les eaux des divisions CIEM III a, III b, c et d (zone CE), de merlan dans les eaux des divisions CIEM III a et VII a, et VII b, c, d, e, f, g, h, j et k, de plie dans les eaux des divisions CIEM III a Skagerrak et VII a, et VII h, j et k, de sole commune dans les eaux des divisions CIEM III a; III b, c et d (zone CE) et VII a, et VII h, j et k et VIII a et b, de merlu dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, XII, XIV et VIII a, b, d et e, de baudroie dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, XII, XIV et VII et de sprat dans les eaux de la division CIEM VII d et e, attribués aux Pays-Bas pour 1992, ont été épuisés par un échange de quotas; que les Pays-Bas ont interdit la pêche de ces stocks à partir du 1^{er} janvier 1992; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

Article premier

Les quotas de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM III a Skagerrak et VII a, et VII b, c, d, e, f, g, h, j et k, VIII, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE), d'églefin dans les eaux des divisions CIEM III a, III b, c et d (zone CE), de merlan dans les eaux des divisions CIEM III a et VII a, et VII b, c, d, e, f, g, h, j et k, de plie dans les eaux des divisions CIEM III a Skagerrak et VII a, et VII h, j et k, de sole commune dans les eaux des divisions CIEM III a; III b, c, et d (zone CE) et VII a, et VII h, j et k et VIII a et b, de merlu dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, XII, XIV et VIII a, b, d et e, de baudroie dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, XII, XIV et VII et de sprat dans les eaux de la division CIEM VII d et e, attribués aux Pays-Bas pour 1992 sont réputés être épuisés.

La pêche du cabillaud dans les eaux des divisions CIEM III a Skagerrak et VII a, et VII b, c, d, e, f, g, h, j et k, VIII, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE), de l'églefin dans les eaux des divisions CIEM III a, III b, c et d (zone CE), du merlan dans les eaux des divisions CIEM III a et VII a, et VII b, c, d, e, f, g, h, j et k, de la plie dans les eaux des divisions CIEM III a Skagerrak et VII a, et VII h, j et k, de la sole commune dans les eaux des divisions CIEM III a; III b, c et d (zone CE) et VII a, et VII h, j et k et VIII a et b, du sprat dans les eaux de la division CIEM VII d et e, du merlu dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, XII, XIV et VIII a, b, d et e et de la baudroie dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, XII, XIV et VII effectuée par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ces stocks capturés par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1991, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1992.

Par la Commission
Karel VAN MIERT
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 396/92 DE LA COMMISSION

du 18 février 1992

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3694/91 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises dans l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau

repris en annexe au présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1992.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 350 du 19. 12. 1991, p. 17.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Système multiplexeur sous forme d'une unité centrale constituée par trois circuits imprimés muni d'un transformateur et de composants discrets et hybrides et d'une série de sous-unités. Les unités permettent de transmettre en même temps plusieurs signaux différents par le même fil. Ce système monté dans les avions civils permet aux passagers de s'informer ou de se distraire. Il permet à chaque passager d'écouter au choix un des canaux	8517 81 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 8517, 8517 81 et 8517 81 90
2. Appareil électronique multiplexeur placé dans son enveloppe propre permettant d'établir des connexions multiples entre différents points de raccordement d'un réseau informatisé. Cet appareil qui utilise la technique numérique concentre et combine plusieurs flux d'informations en un seul, et le transmet sur une voie. Les signaux qui arrivent à l'autre extrémité, sur une voie, sont à nouveau répartis sur plusieurs voies de sortie	8517 82 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 8517 et 8517 82 00
3. Véhicule (longueur 180 cm, largeur 87 cm, hauteur 100 cm), équipé d'organes de commande, d'un moteur monocylindre à essence à quatre temps (cylindrée : 400 cm ³), d'une benne renforcée basculable à la main, de 400 kg de charge utile et de chenilles en caoutchouc. Ce véhicule, dont le poids à vide est de 250 kg, a une vitesse maximale de 6,8 km/h et une puissance de 5,37 KW et est équipé d'une boîte de vitesses à trois rapports avant et un rapport arrière. Il est principalement utilisé sur les chantiers pour le transport et le déchargement de matériaux de construction, terre, sable et semblables	8704 10 19	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 8704, 8704 10 et 8704 10 19 En vertu de sa conception et, en particulier, de la présence d'une benne basculable et de chenilles en caoutchouc, et du lieu d'utilisation qui en résulte, ce véhicule ne peut pas être classé au code NC 8709
4. Véhicule neuf (longueur 255 cm, largeur 108 cm, hauteur 128 cm) équipé d'un moteur monocylindre à essence à quatre temps (cylindrée : 400 cm ³), d'une benne renforcée basculable hydrauliquement, de 800 kg de charge utile, à parois latérales et arrière mobiles, d'une cabine ouverte avec commandes et de chenilles en caoutchouc. Ce véhicule atteint une vitesse maximale de 8,7 km/h, a une puissance de 7,46 KW et est doté d'une boîte de vitesses à quatre rapports avant et trois rapports arrière. Il est utilisé sur les chantiers pour le transport et le déchargement de matériaux de construction, terre, sable et semblables	8704 31 91	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 8704, 8704 31 et 8704 31 91 En vertu de sa conception et, en particulier, de la présence d'une benne basculable et de chenilles en caoutchouc et du lieu d'utilisation qui en résulte, ce véhicule ne peut pas être classé à la position 8709. La souplesse et la complexité de construction de la benne basculable ne permettent pas que l'article soit considéré comme un tombereau du 8704 10
5. Système entièrement autonome permettant à l'opérateur de concevoir, sur écran, des graphiques bi- et tridimensionnels. Il ne peut servir qu'à cette fonction, et n'est pas programmable pour d'autres applications que la conception graphique assistée par ordinateur. Il est constitué des éléments suivants : — une unité de traitement, dotée d'un micro-processeur, d'un processeur graphique et d'une unité de mémoire — des éléments de commande : clavier, souris, évaluateurs à boutons, tablette graphique, — un moniteur de visualisation, dit écran stéréoscopique	9017 10 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 4 à la section XVI, la note 5 (B) du chapitre 84 et la note 3 du chapitre 90, ainsi que par les libellés des codes NC 9017, 9017 10 et 9017 10 90 Ce système ne peut pas être classé au code NC 8471 parce qu'il exerce une « fonction propre » au sens de la note 5 (B) du chapitre 84

RÈGLEMENT (CEE) N° 397/92 DE LA COMMISSION
du 19 février 1992

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines non désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 132/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 ⁽⁴⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention ;

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock de viandes non désossées d'intervention ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent ; que les débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question ; qu'il convient de mettre ces viandes en vente, conformément au règlement (CEE) n° 2539/84 ;

considérant que les quartiers provenant de stocks d'intervention peuvent avoir subi dans certains cas plusieurs manipulations ; que, afin de contribuer à une bonne présentation et commercialisation de ces quartiers, il semble opportun d'autoriser, dans des conditions précises, le réemballage de ces quartiers ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes ; qu'il convient de fixer ce délai en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, en vue de garantir l'exportation des viandes vendues, il y a lieu de prévoir la constitution de la

garantie visée à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 ;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 339/92 ⁽⁸⁾ ; qu'il convient d'élargir l'annexe dudit règlement renfermant les mentions à apposer ;

considérant que le règlement (CEE) n° 132/92 de la Commission ⁽⁹⁾ devrait être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :

- 5 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- 10 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention français,
- 4 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais,
- 3 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention italien,
- 3 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention danois.

Ces viandes sont destinées à être exportées vers les pays tiers à l'exclusion des destinations sous 02 visées à la note de bas de page 7 de l'annexe du règlement (CEE) n° 119/92 de la Commission ⁽¹⁰⁾.

Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2539/84.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission ⁽¹¹⁾ ne sont pas applicables à cette vente. Toutefois, les autorités compétentes peuvent permettre

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 36 du 13. 2. 1992, p. 18.

⁽⁹⁾ JO n° L 15 du 22. 1. 1992, p. 17.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1992, p. 5.

⁽¹¹⁾ JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

que les quartiers avant et arrière avec os, dont l'emballage est déchiré ou sali, soient, sous leur contrôle et avant leur présentation pour expédition au bureau de douane de départ, munis d'un nouvel emballage du même type.

2. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

3. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 26 février 1992 à midi aux organismes d'intervention concernés.

4. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés seront disponibles pour les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

L'exportation des produits visés à l'article 1^{er} doit avoir lieu dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 30 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 170 écus par 100 kilogrammes.

Article 4

1. L'ordre de retrait visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 569/88, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire de contrôle T 5 sont complétés par la mention suivante :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

Carne de intervención [Reglamento (CEE) n° 397/92];
Interventionskød [Forordning (EØF) nr. 397/92];
Interventionsfleisch [Verordnung (EWG) Nr. 397/92];
Κρέας παρεμβάσεως [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 397/92];

Intervention meat [Regulation (EEC) No 397/92];
Viande d'intervention [Règlement (CEE) n° 397/92];
Carni d'intervento [Regolamento (CEE) n. 397/92];
Vlees uit interventievoorraden [Verordening (EEG) nr. 397/92];

Carne de intervenção [Regulamento (CEE) n° 397/92].

2. Pour la garantie prévue à l'article 3 paragraphe 2, le respect des dispositions du paragraphe 1 constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽¹⁾.

Article 5

À la partie I « Produits destinés à être exportés en l'état » de l'annexe du règlement (CEE) n° 569/88, le point suivant et la note de bas de page y afférente sont ajoutés :

• 122. Règlement (CEE) n° 397/92 de la Commission, du 19 février 1992, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines non désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées. ⁽¹²²⁾

⁽¹²²⁾ JO n° L 44 du 20. 2. 1992, p. 11. »

Article 6

Le règlement (CEE) n° 132/92 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkte Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada Mindstepriser i ECU/ton Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne Ελάχιστες τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο Minimum prices expressed in ecus per tonne Prix minimaux exprimés en écus par tonne Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton Preço mínimo expresso em ecus por tonelada
Deutschland	— Vorderviertel, stammend von : Kategorien A/C, Klassen U, R und O	2 500	1 080
	— Hinterviertel, stammend von : Kategorien A/C, Klassen U, R und O	2 500	1 750
France	— Quartiers avant : catégorie A/C, classes U, R et O	5 000	1 080
	— Quartiers arrière : catégorie A/C, classes U, R et O	5 000	1 750
Ireland	Forequarters, from : Category C, classes U, R and O	2 000	1 050
	Hindquarters, from : Category C, classes U, R and O	2 000	1 750
Italia	— Quarti anteriori, provenienti da : categoria A, classi U, R e O	1 500	1 080
	— Quarti posteriori, provenienti da : categoria A, classi U, R e O	1 500	1 750
Danmark	— Bagfjerdinger af : kategori A/C, klasse R og O	3 000	1 750

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção**

- DEUTSCHLAND :** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)
Postfach 180 107 — Adickesallee 40
D-6000 Frankfurt am Main 18
Tel. (069) 1 56 47 72/3
Telex : 04 11 156, Telefax : 069 15 64 791
- FRANCE :** Ofival
Tour Montparnasse
33, avenue du Maine
F-75755 Paris Cedex 15
(tél. : 45 38 84 00 ; télex : 20 54 76)
- IRELAND :** Department of Agriculture and Food
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11
Telefax (01) 61 62 63 and (01) 78 52 14
Telex 93 292 and 93 607
- ITALIA :** Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA)
Via Palestro 81
I-00185 Roma
Tel. 47 49 91
Telex 61 30 03
- DANMARK :** EF-Direktoratet
Frederiksborggade 18
DK-1360 København K
(tlf. (33) 92 70 00, telex 151 37 DK, telefax (33) 92 69 48)
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 398/92 DE LA COMMISSION

du 19 février 1992

fixant définitivement le montant de l'aide pour les graines de soja, applicable avant le 1^{er} février 1992, pour la campagne de commercialisation 1991/1992

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1724/91⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 2286/88 du Conseil, du 19 juillet 1988, prévoyant l'octroi d'une aide spéciale pour les graines de soja produites et transformées au Portugal⁽³⁾,

considérant que, entre le 1^{er} avril 1991 et le 31 janvier 1992, les montants provisoires de l'aide valables pour les mois de septembre 1991 à juin 1992 tenaient compte de l'abattement du montant de l'aide fixé par la Commission pour la campagne de commercialisation 1990/1991, en application de l'article 41 du règlement (CEE) n° 2537/89 de la Commission, du 8 août 1989, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2692/91⁽⁵⁾; que ces fixations effectuées sous réserve de la décision de la Commission, ont été rendues nécessaires par l'absence de règlement fixant l'ajustement dont le montant de l'aide est affecté pour la campagne de commercialisation 1991/1992;

considérant que le règlement (CEE) n° 250/92 de la Commission⁽⁶⁾ a fixé pour la campagne de commercialisation 1991/1992 l'ajustement du montant de l'aide pour les graines de soja;

considérant que, entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1991, en ce qui concerne les graines de soja, les montants provisoires de l'aide valables pour les mois de septembre à novembre 1991 tenaient compte du prix d'objectif, proposé par la Commission au Conseil pour la campagne de commercialisation 1991/1992; que ces fixations, effectués sous réserve des décisions du Conseil, ont été rendues nécessaires par l'absence du règlement fixant le prix d'objectif pour la campagne de commercialisation 1991/1992;

considérant que le règlement (CEE) n° 1736/91 du Conseil⁽⁷⁾ a fixé, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, le prix d'objectif des graines de soja;

considérant que, en conséquence, il convient de remplacer les montants des aides valables provisoirement

pour les graines de soja en question et de les fixer définitivement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de l'aide pour les graines de soja fixés à l'avance pour les mois de septembre 1991 à juin 1992 figurant aux annexes des règlements (CEE) n° 771/91⁽⁸⁾, (CEE) n° 819/91⁽⁹⁾, (CEE) n° 1003/91⁽¹⁰⁾, (CEE) n° 1099/91⁽¹¹⁾, (CEE) n° 1250/91⁽¹²⁾, (CEE) n° 1468/91⁽¹³⁾, (CEE) n° 1571/91⁽¹⁴⁾, (CEE) n° 1885/91⁽¹⁵⁾, (CEE) n° 2016/91⁽¹⁶⁾, (CEE) n° 2187/91⁽¹⁷⁾, (CEE) n° 2298/91⁽¹⁸⁾, (CEE) n° 2314/91⁽¹⁹⁾, (CEE) n° 2370/91⁽²⁰⁾, (CEE) n° 2377/91⁽²¹⁾, (CEE) n° 2421/91⁽²²⁾, (CEE) n° 2602/91⁽²³⁾, (CEE) n° 2795/91⁽²⁴⁾, (CEE) n° 2864/91⁽²⁵⁾, (CEE) n° 3032/91⁽²⁶⁾, (CEE) n° 3202/91⁽²⁷⁾, (CEE) n° 3280/91⁽²⁸⁾, (CEE) n° 3345/91⁽²⁹⁾, (CEE) n° 3483/91⁽³⁰⁾, (CEE) n° 3644/91⁽³¹⁾, (CEE) n° 3847/91⁽³²⁾ et (CEE) n° 114/92⁽³³⁾ de la Commission fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines de soja, sont remplacés par les montants repris dans le tableau de l'annexe du présent règlement, qui sont fixés définitivement à compter de la date d'entrée en vigueur de chacun des règlements concernés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽⁸⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 60.

⁽⁹⁾ JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 12.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 104 du 24. 4. 1991, p. 43.

⁽¹¹⁾ JO n° L 110 du 1. 5. 1991, p. 34.

⁽¹²⁾ JO n° L 119 du 14. 5. 1991, p. 34.

⁽¹³⁾ JO n° L 138 du 1. 6. 1991, p. 52.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 146 du 11. 6. 1991, p. 17.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 86.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 185 du 11. 7. 1991, p. 11.

⁽¹⁷⁾ JO n° L 202 du 25. 7. 1991, p. 27.

⁽¹⁸⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1991, p. 36.

⁽¹⁹⁾ JO n° L 213 du 1. 8. 1991, p. 40.

⁽²⁰⁾ JO n° L 216 du 3. 8. 1991, p. 37.

⁽²¹⁾ JO n° L 217 du 6. 8. 1991, p. 19.

⁽²²⁾ JO n° L 221 du 9. 8. 1991, p. 18.

⁽²³⁾ JO n° L 243 du 31. 8. 1991, p. 39.

⁽²⁴⁾ JO n° L 269 du 25. 9. 1991, p. 22.

⁽²⁵⁾ JO n° L 274 du 1. 10. 1991, p. 4.

⁽²⁶⁾ JO n° L 287 du 17. 10. 1991, p. 36.

⁽²⁷⁾ JO n° L 303 du 1. 11. 1991, p. 51.

⁽²⁸⁾ JO n° L 308 du 9. 11. 1991, p. 55.

⁽²⁹⁾ JO n° L 316 du 16. 11. 1991, p. 40.

⁽³⁰⁾ JO n° L 328 du 30. 11. 1991, p. 57.

⁽³¹⁾ JO n° L 344 du 14. 12. 1991, p. 79.

⁽³²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1991, p. 38.

⁽³³⁾ JO n° L 12 du 18. 1. 1992, p. 20.

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 245 du 22. 8. 1989, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 255 du 12. 9. 1991, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1992, p. 86.

⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 37.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

(en écus par 100 kg)

Règlement (CÉE) n°	Date de l'entrée en vigueur de l'aide	Montants de l'aide en cas de fixation pour les mois de									
		Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
771/91	1. 4. 1991	26,484									
819/91	3. 4. 1991	25,225									
1003/91	24. 4. 1991	25,585									
1099/91	1. 5. 1991	25,228	25,228								
1250/91	14. 5. 1991	25,697	25,697								
1468/91	1. 6. 1991	26,253	26,465	26,351							
1571/91	11. 6. 1991	25,765	25,902	25,902							
1885/91	1. 7. 1991	25,750	25,938	25,904	25,946						
2016/91	11. 7. 1991	26,638	26,843	26,786	26,859						
2187/91	25. 7. 1991	26,345	26,401	26,345	26,383						
2298/91	31. 7. 1991	25,717	25,548	25,491	25,529						
2314/91	1. 8. 1991	25,932	25,765	25,690	25,727	25,356					
2370/91	3. 8. 1991	25,044	24,951	24,896	24,970	24,561					
2377/91	6. 8. 1991	24,241	24,241	24,166	24,166	23,790					
2421/91	9. 8. 1991	26,363	26,233	26,140	26,215	25,694					
2602/91	1. 9. 1991	25,901	25,845	25,826	25,745	25,344	25,351				
2795/91	25. 9. 1991	25,877	25,985	25,859	25,860	25,471	25,443				
2864/91	1. 10. 1991		26,300	26,246	26,318	25,779	25,886	25,563			
3032/91	17. 10. 1991		26,703	26,721	26,815	26,421	26,501	26,162			
3202/91	1. 11. 1991			27,000	27,126	26,713	26,875	26,515	26,749		
3280/91	9. 11. 1991			27,189	27,132	26,990	27,019	26,842	26,976		
3345/91	16. 11. 1991			27,670	27,652	27,441	27,449	27,309	27,379		
3483/91	1. 12. 1991				27,632	27,546	27,598	27,269	27,390	27,390	
3644/91	16. 12. 1991				27,943	27,865	27,882	27,665	27,791	27,749	
3847/91	1. 1. 1992					28,444	28,360	28,241	28,301	28,165	28,174
114/92	18. 1. 1992					27,758	27,758	27,602	27,671	27,671	27,671

RÈGLEMENT (CEE) N° 399/92 DE LA COMMISSION

du 19 février 1992

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CEE) n° 1551/91 du Conseil ⁽³⁾ porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose que le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel :

- de deux jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point a) de ce règlement,
- de trois jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point b) de ce règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2995/91 de la Commission ⁽⁴⁾ a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE)

n° 3556/88 ⁽⁶⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul des prix à l'importation :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que, pour les œillets multiflores (spray) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 1551/91 du Conseil a été suspendu par le règlement (CEE) n° 154/92 de la Commission ⁽⁹⁾;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les œillets multiflores (spray) originaires d'Israël; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les importations d'œillets multiflores (spray) (codes NC ex 0603 10 13 et ex 0603 10 53) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 1551/91 est rétabli.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 8. 6. 1991, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 285 du 15. 10. 1991, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁹⁾ JO n° L 17 du 24. 1. 1992, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 400/92 DE LA COMMISSION
du 19 février 1992
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 277/92 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 277/92 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1^{er} du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁵⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 février 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,36 écu par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, l'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil ⁽⁶⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 30 du 6. 2. 1992, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 401/92 DE LA COMMISSION

du 19 février 1992

concernant la délivrance de certificats d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3670/91 du Conseil, du 11 décembre 1991, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour la hampe congelée de l'espèce bovine, relevant du code NC 0206 29 91 (1992) (1), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3744/91 de la Commission (2) a établi les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3670/91 pour la hampe congelée de l'espèce bovine ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3744/91, a, à son article 1^{er} paragraphe 1 point b), a fixé à 800 tonnes la quantité de hampe congelée pouvant être importée, à des conditions spéciales pour l'année 1992 ;

considérant que l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3744/91 prévoit que les quantités demandées

peuvent être réduites ; que les demandes déposées portent sur des quantités globales qui dépassent les quantités disponibles ; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation, déposée au titre de l'article 7 du règlement (CEE) n° 3744/91, est satisfaite jusqu'à concurrence de 0,04424 % de la quantité demandée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 349 du 18. 12. 1991, p. 5.

(2) JO n° L 352 du 21. 12. 1991, p. 42.

RÈGLEMENT (CEE) N° 402/92 DE LA COMMISSION

du 19 février 1992

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2768/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que des possibilités existent actuellement pour l'exportation des porcs des codes NC 0103 91 10 et 0103 92 19 et de certains produits du code NC 0203 ; qu'il convient de fixer une restitution pour ces produits en tenant compte des conditions de concurrence des exportateurs communautaires sur le marché mondial ;

considérant que, pour les produits des codes NC 0210 19 51 et 0210 19 81, il convient de fixer la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives des produits relevant de ces codes et, d'autre part, de l'évolution prévisible des coûts de production sur le marché mondial ; qu'il convient, toutefois, d'assurer le maintien de la participation de la Communauté au commerce international pour certains produits typiques italiens du code NC 0210 91 81 ;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers qui sont traditionnellement les

plus importants importateurs des produits du code NC 1601 00 et du code NC 1602, il convient de prévoir pour ces produits un montant qui tienne compte de cette situation ; qu'il convient, toutefois, d'assurer que la restitution n'est octroyée que sur le poids net des matières comestibles, exclusion faite du poids des os éventuellement contenus dans ces préparations ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de porc, il ne paraît pas opportun de prévoir une restitution pour ces produits ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2768/75, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2759/75 suivant leur destination ;

considérant qu'il convient de fixer les restitutions en tenant compte des modifications à la nomenclature des restitutions, établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3795/91⁽⁵⁾ ;

considérant que le comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 358 du 30. 12. 1991, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 février 1992, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

(en écus/100 kg, poids net)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0103 91 10 000	01	17,00
0103 92 19 000	01	17,00
0203 11 10 000	01	25,00
0203 12 11 100	01	25,00
0203 12 11 900	01	—
0203 12 19 100	01	25,00
0203 12 19 900	01	—
0203 19 11 100	01	25,00
0203 19 11 900	01	—
0203 19 13 100	01	25,00
0203 19 13 900	01	—
0203 19 15 100	01	17,00
0203 19 15 900	01	—
0203 19 55 120	01	25,00
0203 19 55 190	01	25,00
0203 19 55 311	01	17,00
0203 19 55 319	01	—
0203 19 55 391	01	17,00
0203 19 55 399	01	—
0203 19 55 900	01	—
0203 21 10 000	01	25,00
0203 22 11 100	01	25,00
0203 22 11 900	01	—
0203 22 19 100	01	25,00
0203 22 19 900	01	—
0203 29 11 100	01	25,00
0203 29 11 900	01	—
0203 29 13 100	01	25,00
0203 29 13 900	01	—
0203 29 15 100	01	17,00
0203 29 15 900	01	—
0203 29 55 120	01	25,00
0203 29 55 190	01	25,00
0203 29 55 311	01	17,00
0203 29 55 319	01	—
0203 29 55 391	01	17,00
0203 29 55 399	01	—
0203 29 55 900	01	—
0210 11 11 100	01	25,00
0210 11 11 900	01	—
0210 11 31 110	01	70,00
0210 11 31 190	01	—
0210 11 31 910	01	52,00
0210 11 31 990	01	—
0210 12 11 100	01	17,00

(en écus/100 kg, poids net)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0210 12 11 900	01	—
0210 12 19 100	01	35,00
0210 12 19 900	01	—
0210 19 40 100	01	25,00
0210 19 40 900	01	—
0210 19 51 100	01	25,00
0210 19 51 310	01	17,00
0210 19 51 390	01	—
0210 19 51 900	01	—
0210 19 81 100	01	70,00
0210 19 81 300	01	52,00
0210 19 81 900	01	—
1601 00 10 100	01	35,00
1601 00 10 900	01	—
1601 00 91 100	01	58,00
1601 00 91 900	01	—
1601 00 99 100	01	40,00
1601 00 99 900	01	—
1602 10 00 000	01	16,00
1602 20 90 100	01	30,00
1602 20 90 900	01	—
1602 41 10 100	01	30,00
1602 41 10 210	01	57,00
1602 41 10 290	01	26,00
1602 41 10 900	01	—
1602 42 10 100	01	30,00
1602 42 10 210	01	51,00
1602 42 10 290	01	26,00
1602 42 10 900	01	—
1602 49 11 110	01	30,00
1602 49 11 190	01	57,00
1602 49 11 900	01	—
1602 49 13 110	01	30,00
1602 49 13 190	01	51,00
1602 49 13 900	01	—
1602 49 15 110	01	30,00
1602 49 15 190	01	51,00
1602 49 15 900	01	—
1602 49 19 110	01	20,00
1602 49 19 190	01	36,00
1602 49 19 900	01	—
1602 49 30 100	01	26,00
1602 49 30 900	01	—
1602 49 50 100	01	16,00

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 toutes les destinations,
- 02 les États-Unis d'Amérique et le Canada,
- 03 toutes les destinations, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada,
- 04 les États-Unis d'Amérique, le Canada et l'Australie,
- 05 toutes les destinations, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada et de l'Australie.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 403/92 DE LA COMMISSION

du 19 février 1992

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la période du 10 au 13 février 1992 pour les échanges avec le Portugal dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 252 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3810/91 de la Commission, du 18 décembre 1991 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 vers l'Espagne et le Portugal et abrogeant les règlements (CEE) n° 4026/89 et (CEE) n° 3815/90 ⁽¹⁾, a notamment fixé les plafonds indicatifs applicables dans le secteur de la viande bovine ainsi que les quantités maximales pour lesquelles des certificats « MCE » peuvent être délivrés en janvier et février 1992;

considérant que l'article 252 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif pour l'année en cours ou une partie de celle-ci;

considérant que l'examen des demandes de certificats déposées au cours de la période du 10 au 13 février 1992 a révélé que la quantité maximale applicable aux mois de janvier et février 1992 a été atteinte pour les viandes bovines fraîches ou réfrigérées; qu'il y a lieu, en conséquence, au titre de mesure conservatoire, de suspendre à titre provisoire toute nouvelle délivrance de certificats,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les viandes bovines fraîches ou réfrigérées, la délivrance des certificats « MCE » Portugal pour les demandes déposées à partir du 17 février 1992 est provisoirement suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 53.

RÈGLEMENT (CEE) N° 404/92 DE LA COMMISSION

du 19 février 1992

fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1724/91 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85, une aide est accordée pour les graines de soja récoltées dans la Communauté lorsque le prix d'objectif valable pour une campagne est supérieur au prix du marché mondial; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix d'objectif pour les graines de soja a été fixé pour la campagne de commercialisation 1991/1992 par le règlement (CEE) n° 1726/91 du Conseil ⁽³⁾;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2194/85 du Conseil, du 25 juillet 1985, arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les graines de soja ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1725/91 ⁽⁵⁾, le prix du marché mondial des graines de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il est tenu compte des offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international; que, en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de l'identification; que cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande du montant correcteur et de la différenceentre les prix indicatifs visés à l'article 33 du règlement (CEE) n° 2537/89 de la Commission, du 8 août 1989, relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2692/91 ⁽⁷⁾;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2537/89, le prix du marché mondial est établi par 100 kilogrammes et calculé sur base des offres et des cours plus favorables concernant des livraisons à effectuer dans les trente jours suivant la date de leur constatation;

considérant que le règlement (CEE) n° 59/92 de la Commission ⁽⁸⁾ a limité la validité du certificat visé à l'article 4 bis du règlement (CEE) n° 2194/85 au 30 juin 1992;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires, et notamment ceux visés à l'article 40 du règlement (CEE) n° 2537/89;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1991/1992 a été fixé par le règlement (CEE) n° 250/92 de la Commission ⁽⁹⁾;

considérant que, afin de permettre le bon fonctionnement du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽¹¹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 35.⁽³⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 39.⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 2. 8. 1985, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 37.⁽⁶⁾ JO n° L 245 du 22. 8. 1989, p. 8.⁽⁷⁾ JO n° L 255 du 12. 9. 1991, p. 12.⁽⁸⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 15.⁽⁹⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1992, p. 86.⁽¹⁰⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽¹¹⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

considérant que l'aide valable au cours de la campagne de commercialisation doit être fixée aussi souvent que la situation du marché le rend nécessaire et de façon à assurer son application au moins deux fois par mois, dont une fois à partir du premier jour de chaque mois ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux graines de soja doit être fixée conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 février 1992, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

(en écus/100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6
Graines récoltées	27,476	27,476	27,590	27,424	27,424

RÈGLEMENT (CEE) N° 405/92 DE LA COMMISSION

du 19 février 1992

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe au-dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3116/89⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les importations de ces autres pays;

considérant que, en vertu des règlements de la Commission n° 54/65/CEE⁽⁵⁾, n° 183/66/CEE⁽⁶⁾, n° 765/67/CEE⁽⁷⁾, (CEE) n° 59/70⁽⁸⁾, modifiés par le règlement(CEE) n° 4155/87⁽⁹⁾, et (CEE) n° 2164/72⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3987/87⁽¹¹⁾, les prélèvements à l'importation d'œufs en coquille de volailles de basse-cour, originaires et en provenance de Pologne, de la République d'Afrique du Sud, d'Australie, de Roumanie ou de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour autant qu'il s'agisse de produits importés conformément à l'article 4 *bis* du règlement n° 163/67/CEE;considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 990/69 de la Commission⁽¹²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 4155/87, les prélèvements à l'importation d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de jaunes d'œufs, originaires et en provenance d'Autriche, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2771/75 qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.⁽⁴⁾ JO n° L 300 du 18. 10. 1989, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.⁽⁶⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.⁽⁷⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.⁽⁸⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 392 du 31. 12. 1987, p. 29.⁽¹⁰⁾ JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.⁽¹¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 20.⁽¹²⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 février 1992, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs

Code NC	Origine des importations ⁽¹⁾	Montant supplémentaire
0408 11 10	01	en écus/100 kg
		100,00

⁽¹⁾ Origine :

01 États-Unis d'Amérique.

RÈGLEMENT (CEE) N° 406/92 DE LA COMMISSION

du 19 février 1992

fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe au-dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3116/89⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/68 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87⁽⁶⁾, les prélèvements à l'importation de coqs, poules et poulets, canards et oies, abattus originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2261/69 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règle-

ment (CEE) n° 3986/87, les prélèvements à l'importation de canards et oies abattus, originaires et en provenance de Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2474/70 de la Commission⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3986/87, les prélèvements à l'importation de dindes abattues, originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2164/72 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3987/87⁽¹⁰⁾, les prélèvements à l'importation de poulets et oies abattus, originaires et en provenance de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.⁽⁴⁾ JO n° L 300 du 18. 10. 1989, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.⁽⁶⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 7.⁽⁷⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.⁽⁸⁾ JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.⁽⁹⁾ JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.⁽¹⁰⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 février 1992, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

(en écus/100 kg)

Code NC	Origine des importations (*)	Montant supplémentaire
0207 39 31	01	20,00
0207 42 10	01	20,00
0207 39 53	02	100,00
0207 43 11	02	100,00
0207 39 75	02	80,00
0207 43 61	02	80,00
0207 39 77	02	30,00
0207 43 63	02	30,00

(*) Origine :

- 01 Yougoslavie dans sa composition au 1^{er} janvier 1991
- 02 Bulgarie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 407/92 DE LA COMMISSION

du 19 février 1992

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante et unième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 963/91 de la Commission, du 18 avril 1991, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾ il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 963/91, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante et unième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la quarante et unième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 963/91, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 41,022 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1991, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 408/92 DE LA COMMISSION

du 19 février 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 366/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 376/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 366/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 février 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 39 du 15. 2. 1992, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1992, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 février 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement (*)
1701 11 10	39,91 (*)
1701 11 90	39,91 (*)
1701 12 10	39,91 (*)
1701 12 90	39,91 (*)
1701 91 00	45,13
1701 99 10	45,13
1701 99 90	45,13 (*)

(*) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

(*) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

(*) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 409/92 DE LA COMMISSION

du 19 février 1992

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 253/92 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 253/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁵⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 253/92 sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1992, p. 90.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 février 1992, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche ⁽¹⁾
1702 20 10	0,4513	—
1702 20 90	0,4513	—
1702 30 10	—	55,69
1702 40 10	—	55,69
1702 60 10	—	55,69
1702 60 90	0,4513	—
1702 90 30	—	55,69
1702 90 60	0,4513	—
1702 90 71	0,4513	—
1702 90 90	0,4513	—
2106 90 30	—	55,69
2106 90 59	0,4513	—

(¹) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 janvier 1992

relative à l'adaptation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège concernant les échanges mutuels de fromages

(92/118/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège concernant les échanges mutuels de fromages⁽¹⁾, signé le 22 mars 1989, ci-après dénommé « accord concernant les échanges mutuels de fromages », n'a fixé les contingents tarifaires à ouvrir respectivement par la Communauté et par la Norvège que pour les années 1989 à 1991 ; qu'il convient dès lors de fixer les contingents applicables à partir du 1^{er} janvier 1992 ;

considérant que la Commission a tenu des consultations à cet égard avec la Norvège et que ces consultations ont abouti à un accord,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de

Norvège relatif à l'adaptation de l'accord concernant les échanges mutuels de fromages est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 30. 12. 1988, p. 52.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège relatif à l'adaptation de l'accord concernant les échanges mutuels de fromages

A. Lettre de la Communauté

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège conformément au paragraphe 7 de l'accord concernant les échanges mutuels de fromages signé le 22 mars 1989.

Je vous confirme que ces consultations ont abouti aux résultats suivants :

- 1) pour l'année 1992, les quantités de fromages et les droits à l'importation fixés dans ledit accord sont maintenus sans modifications ;
- 2) au cours du second semestre de 1992, des consultations auront lieu, si nécessaire, pour déterminer les quantités et les droits à l'importation applicables pour les années suivantes.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom
du Conseil des Communautés européennes*

B. Lettre de la Norvège

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège conformément au paragraphe 7 de l'accord concernant les échanges mutuels de fromages signé le 22 mars 1989.

Je vous confirme que ces consultations ont abouti aux résultats suivants :

- 1) pour l'année 1992, les quantités de fromages et les droits à l'importation fixés dans ledit accord sont maintenus sans modifications ;
- 2) au cours du second semestre de 1992, des consultations auront lieu, si nécessaire, pour déterminer les quantités et les droits à l'importation applicables pour les années suivantes.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le
gouvernement du royaume de Norvège*

Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège relatif à l'adaptation de l'accord concernant les échanges mutuels de fromages

La signature de l'accord sous forme d'échange de lettres ⁽¹⁾ entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège relatif à l'adaptation de l'accord ⁽²⁾ concernant les échanges mutuels de fromages ayant eu lieu le 4 février 1992, cet accord entre en vigueur à cette même date.

⁽¹⁾ Voir page 39 du présent Journal officiel.
⁽²⁾ JO n° L 362 du 30. 12. 1988, p. 53.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 février 1992

prorogeant, pour l'Allemagne, la période pendant laquelle les semences d'une variété de *ray-grass* pérenne peuvent faire l'objet de restrictions de commercialisation

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(92/119/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 7,

vu la demande introduite par l'Allemagne,

considérant que, conformément à l'article 15 paragraphe 1 de la directive 70/457/CEE, les semences et plants de variétés d'espèces de plantes agricoles qui ont été officiellement admises en 1989 dans un ou plusieurs États membres et qui remplissent aussi les conditions fixées par la directive ne font plus l'objet, à partir du 31 décembre 1991, d'aucune restriction de commercialisation quant à la variété dans la Communauté;

considérant cependant que l'article 15 paragraphe 2 de la directive 70/457/CEE dispose que, dans les cas indiqués à l'article 15 paragraphe 3, un État membre peut être autorisé sur sa demande à interdire la commercialisation des semences et plants de certaines variétés;

considérant en outre que l'article 15 paragraphe 7 de la directive 70/457/CEE dispose que le délai du 31 décembre 1991 peut être prolongé, avant son expiration, pour autant qu'une raison essentielle le justifie;

considérant que l'Allemagne a demandé les autorisations conformément à l'article 15 paragraphe 2 de la directive 70/457/CEE pour la variété Lieselotte du *ray-grass* pérenne (*Lolium perenne* L.);

considérant qu'il est impossible d'achever avant le 31 décembre 1991 l'examen de la demande déposée par

l'Allemagne pour la variété Lieselotte du *ray-grass* pérenne;

considérant que, pour l'Allemagne, dans le cadre de la présente variété, le délai mentionné ci-dessus devrait être prorogé en conséquence conformément à l'article 15 paragraphe 7 premier alinéa de la directive 70/457/CEE pour permettre un examen complet des demandes;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le délai prévu à l'article 15 paragraphe 1 de la directive 70/457/CEE est prorogé pour l'Allemagne du 31 décembre 1991 au 31 mars 1992 en ce qui concerne la variété Lieselotte (*Lolium perenne* L.).

Article 2

L'Allemagne notifie à la Commission et aux autres États membres la date à partir de laquelle elle aura recours à l'autorisation prévue à l'article 1^{er} et les modalités à suivre à cet égard.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 février 1992

modifiant la décision 90/52/CEE autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se protéger contre la propagation du *Corynebacterium sepedonicum* en provenance du Danemark

(92/120/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/27/CEE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 2,

vu la directive 80/665/CEE du Conseil, du 24 juin 1980, concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

vu la décision 90/52/CEE de la Commission, du 17 janvier 1990, autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se protéger contre la propagation du *Corynebacterium sepedonicum* en provenance du Danemark et abrogeant la décision 88/36/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 91/489/CEE ⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

considérant que, lorsqu'un État membre estime qu'il existe un danger imminent d'introduction, sur son territoire, du flétrissement bactérien de la pomme de terre à partir d'un autre État membre, il peut provisoirement prendre toutes mesures supplémentaires nécessaires pour se protéger contre ce danger ;

considérant qu'un État membre peut également prendre de telles mesures lorsqu'un autre État membre l'informe d'une contamination confirmée de pommes de terre par le flétrissement bactérien ;

considérant qu'il est notoire que le flétrissement bactérien existe au Danemark depuis plus de vingt-cinq ans ;

considérant que le Danemark a mis en œuvre un programme d'éradication ;

considérant notamment que, depuis 1984, tout le matériel de reproduction de la pomme de terre a été remplacé par un matériel nettoyé et sain ; que, depuis 1986, tant les plants de pommes de terre que les pommes de terre de consommation ne peuvent être produits au Danemark que s'ils proviennent d'un tel matériel de reproduction, nettoyé et sain ;

considérant en outre que le Danemark a mis en place des structures appropriées de production, de transformation et de distribution, visant à prévenir une réinfection des pommes de terre produites dans les conditions susmentionnées ;

considérant que les résultats des contrôles officiels renforcés, y compris les tests réalisés conformément à la méthode communautaire en vigueur pour la détection et le diagnostic du *Corynebacterium sepedonicum*, effectués au Danemark sur des pommes de terre récoltées dans ce pays depuis 1986, ont jusqu'ici confirmé que les pommes de terre produites au Danemark au moins depuis 1986 peuvent être considérées comme indemnes de flétrissement bactérien ;

considérant que le Danemark a informé les autres États membres et la Commission que des échantillons de pommes de terre de la récolte 1988 ont révélé une contamination confirmée par le flétrissement bactérien, y compris ceux d'un lot introduit dans un autre État membre ;

considérant que, tenant compte de cette situation, la Commission a autorisé les États membres, par la décision 90/52/CEE, à prendre les mesures supplémentaires qui y sont décrites ;

considérant que cette décision dispose que l'autorisation viendra à expiration le 31 décembre 1991 ;

considérant que la Commission et les autres États membres sont informés que des échantillons de la récolte 1990 de plants de pomme de terre au Danemark, prélevés sur des lots introduits dans d'autres États membres, ont révélé plusieurs contaminations confirmées par le *Corynebacterium sepedonicum* ;

considérant que les résultats de contrôles officiels intensifs, effectués au Danemark sur des pommes de terre récoltées en 1990, ont également révélé plusieurs contaminations confirmées par le *Corynebacterium sepedonicum* ;

considérant que, sur la base des renseignements recueillis dans ce pays à l'occasion d'une mission effectuée en 1991, il apparaît qu'il n'a pas été possible d'identifier la source précise de la contamination ; que, toutefois, le Danemark met en place de nouvelles ou meilleures conditions de production, de transformation et de distribution des plants de pomme de terre et des pommes de terre de consommation ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de modifier la décision 91/489/CEE afin de tenir compte des conditions nouvelles ou améliorées susmentionnées ;

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1991, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 36 du 8. 2. 1990, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 261 du 18. 9. 1991, p. 14.

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 90/52/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 1^{er} paragraphe 1, les termes « 31 décembre 1991 » sont remplacés par « 30 juin 1993 ».

2) À l'article 1^{er} paragraphe 2 point a), le point aa) est remplacé par le point aa) suivant :

« aa) dans le cas des plants de pomme de terre :

— proviennent en ligne directe de tubercules reconnus officiellement indemnes de maladie, obtenus dans le cadre d'un programme approprié

et

— n'ont pas été en contact avec des pommes de terre ni avec des champs ni, sauf s'ils ont été désinfectés, avec des entrepôts ou des machines qui ont été en contact, ou qui ont eu un lien de production, avec des pommes de terre qui, en 1990 ou en 1991, ont révélé une contamination confirmée par le flétrissement bactérien

et

— ont été produits

— à partir de plants de pomme de terre fournis par des producteurs agréés de plants de prébase, dans le cas de la production de plants de base, ou par des producteurs agréés de plants de base ou de plants de prébase, dans le cas de la production de plants de pomme de terre certifiés

et

— sur des terres où chaque variété est fournie par un seul et même planteur, où il n'y a qu'une génération par variété et où la pomme de terre n'a été cultivée qu'une année sur quatre dans le même champ où, en 1990 ou après, n'ont été cultivés que des plants de pomme de terre

et

— ont été calibrés et entreposés dans des locaux où, seules, des pommes de terre de la même catégorie et/ou classe sont calibrées et entreposées, et où toutes les machines et installations d'entreposage sont dûment nettoyées et désinfectées à intervalles réguliers et au moins une fois par an

et

— ont été soumis à des tests officiels conformément à la méthode en vigueur au sein de la Communauté pour la détection et le diagnostic du *Corynebacterium sepedonicum*, portant sur un échantillon d'au moins 200

tubercules par 10 tonnes au maximum prélevé officiellement par planteur, pour chaque lot quittant les locaux avant tout mélange possible avec des tubercules d'autres producteurs, sur les lieux de production ou de la station de conditionnement et de préférence avant nettoyage et emballage, et, lors de ces tests, se sont révélés indemnes de flétrissement bactérien

et

— ont été marqués officiellement à l'aide d'une marque officielle d'identification du sac ».

3) À l'article 1^{er} paragraphe 2 point a), le point bb) est remplacé par le point bb) suivant :

« bb) dans le cas de pommes de terre destinées à la consommation :

— ont été produits à partir de plants de pomme de terre fournis par des producteurs agréés de plants de pomme de terre

et

— sont conditionnés dans des colis fermés, prêts à être livrés directement aux détaillants ou au consommateur final, et dont le poids ne dépasse pas un maximum de 25 kilogrammes, conformément à l'usage de l'État membre destinataire

et

— sont destinés à une telle livraison directe

et

— n'ont pas été en contact avec des pommes de terre ou avec des champs ou, sauf s'ils ont été désinfectés, avec des entrepôts ou des machines qui ont été en contact avec des pommes de terre qui, en 1990 et en 1991, ont révélé une contamination confirmée par le flétrissement bactérien

et

— proviennent en ligne directe d'un matériel issu de tubercules reconnus officiellement indemnes de maladie, obtenus dans le cadre d'un programme approprié, et ont été soumis eux-mêmes à des tests officiels selon la méthode en vigueur au sein de la Communauté pour la détection et le diagnostic du *Corynebacterium sepedonicum*, portant sur un échantillon officiellement prélevé d'au moins 200 tubercules par lot de 10 tonnes au maximum, et, lors de ces tests, se sont révélés indemnes de flétrissement bactérien ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 février 1992

relative à la suspension des achats de beurre dans certains États membres

(Les textes en langues danoise, anglaise, française, italienne et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(92/121/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91⁽²⁾, et notamment son article 7 *bis* paragraphe 1 premier alinéa et paragraphe 3,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 777/87 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1634/91⁽⁴⁾, il a été établi dans quelles circonstances les achats de beurre et de lait écrémé en poudre pouvaient être suspendus puis rétablis et, en cas de suspension, les mesures alternatives qui pouvaient être prises ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1547/87 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2011/91⁽⁶⁾, a fixé les critères sur la base desquels les achats par adjudication de beurre sont établis et suspendus dans un État membre ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni et la république fédérale d'Allemagne, dans une région ;

considérant que la décision 92/90/CEE de la Commission⁽⁷⁾ prévoit la suspension desdits achats dans certains États membres ; qu'il résulte des informations sur les prix de marché que la condition prévue à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1547/87 n'est actuellement plus remplie en Belgique, en Italie et au Luxembourg ; qu'il est nécessaire d'adapter en conséquence la liste des États membres où ladite suspension s'applique ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 777/87 sont suspendus au Danemark et en Irlande du Nord.

Article 2

La décision 92/90/CEE est abrogée.

Article 3

Le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 19.

(3) JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 10.

(4) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 26.

(5) JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 12.

(6) JO n° L 185 du 11. 7. 1991, p. 5.

(7) JO n° L 32 du 8. 2. 1992, p. 36.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 février 1992

modifiant la décision 91/47/CEE approuvant le programme italien concernant l'aide au revenu des exploitants olivicoles

(92/122/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 768/89 du Conseil, du 21 mars 1989, instituant un régime d'aides transitoires au revenu agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/89 de la Commission, du 19 décembre 1989, portant modalités d'application du régime d'aides transitoires au revenu agricole ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/91 ⁽³⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,considérant que, le 25 novembre 1991, l'Italie a notifié à la Commission que, pour des raisons techniques, l'imputation des montants maximaux pouvant être imputés annuellement au budget communautaire en vertu de la décision 91/47/CEE de la Commission ⁽⁴⁾ serait reportée d'un an par rapport au calendrier prévu lorsque cette décision a été arrêtée; que cette modification de la situation doit être dûment prise en compte;

considérant que le comité de gestion des aides au revenu agricole et le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ont été consultés le 23 janvier 1992 sur les montants maximaux à imputer annuellement au budget communautaire à la suite de l'adoption de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le texte de l'article 2 de la décision 91/47/CEE est remplacé par le texte suivant :

• Les montants maximaux pouvant être imputés annuellement au budget communautaire en vertu de la présente décision sont fixés comme suit :

	<i>(en millions d'écus)</i>
1992	29,5
1993	25,1
1994	20,7
1995	16,3

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 8.⁽²⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 110 du 1. 5. 1991, p. 72.⁽⁴⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1991, p. 34.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 59/92 de la Commission, du 10 janvier 1992, prévoyant une disposition transitoire relative aux modalités d'application du régime de soutien pour les producteurs des graines de soja, de colza, de navette et de tournesol

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 6 du 11 janvier 1992.)

Page 15, à l'article 1^{er} dernière ligne :

au lieu de : « ... l'article 13 du règlement (CEE) n° 2537/89 »,

lire : « ... l'article 18 du règlement (CEE) n° 2537/89 ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 305/92 de la Commission, du 7 février 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 410/90 fixant les normes de qualité pour les kiwis

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 32 du 8 février 1992.)

Page 15, à l'article 1^{er} point 1 b) dernier tiret :

au lieu de : « une petite "marque de Hayward" présentant des lignes longitudinales et sans protubérances »,

lire : « petite "marque de Hayward" présentant des lignes longitudinales et sans protubérances ».

Rectificatif à la décision 92/91/CEE de la Commission, du 6 février 1992, relative à certaines mesures de protection à l'égard des coquilles Saint-Jacques originaires du Japon

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 32 du 8 février 1992.)

Page 37, au deuxième visa :

au lieu de : « article 19 paragraphe 1 »,

lire : « article 19 ».
